

OBJET : DECISION MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES DROITS DE STATIONNEMENT SUR VOIRIE COMMUNALE, PARC DE STATIONNEMENT « PARC RELAIS » ET PARKINGS SOUS BARRIERES

LE MAIRE D'HERBLAY SUR SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2025-047 du Conseil municipal du 10 avril 2025, fixant les tarifs municipaux 2025/2026,

Vu la délibération n°2025-057 du Conseil municipal du 10 avril 2025, portant approbation du nouveau règlement de stationnement,

Vu l'arrêté n°A25J031 en date du 7 juillet 2025 portant règlement de stationnement sur voirie,

Vu la décision n°2019-042 du 30 avril 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement dans le Parc Relais de la gare d'Herblay-sur-Seine modifiée le 27 août 2021 par décision n°2021-085, le 10 février 2023 par la décision n°2023-009, le 6 mars 2023 par la décision n°2023-039 puis le 30 juin 2025 par décision n°2025-107 et le 8 septembre 2025 par décision n°2025-212.

CONSIDERANT

Que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est plus adapté pour les besoins de la régie de recettes pour la perception des droits de stationnement sur voiries communales, parc de stationnement « Parc relais » de la gare d'Herblay-sur-Seine et parking sous barrières.

L'avis conforme du Comptable public en date du 6 mars 2026,

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260309-DM2026-064-A1
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie l'article 9 de la décision n°2025-212 du 8 septembre 2025.

Article 2 : Rappelle qu'il est institué auprès du Parc relais de la gare de la ville d'Herblay-sur-Seine une régie de recettes pour :

- la perception des droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine,
- la vente de macarons pour le stationnement sur voiries publiques,
- la perception des droits de stationnement pour les parkings sous barrière du centre-ville d'Herblay-sur-Seine: Hôtel de ville 1 et 2, Centre, La Halle 1, La Halle 2, Centre gare.

Article 3 : Cette régie est installée au Parc relais de la gare situé Rue Etienne Fourmont - 95220 Herblay-sur-Seine.

Article 4 : La régie encaisse les droits de stationnement dans le Parc relais de la gare d'Herblay-sur-Seine selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine :

- Tarifs horaires dans le Parc relais de la gare
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules automobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride
- Abonnements mensuels (réservé aux détenteurs de Pass Navigo) permettant l'usage du Parc relais pour les véhicules deux roues motorisés
- Vente de macarons pour le stationnement sur voiries
- Tarifs horaires dans les parkings sous barrière (Hôtel de ville 1 et 2, Centre, La Halle 1, La Halle 2, Centre gare)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires ou postaux
- cartes bancaires (paiement sur place ou vente à distance)
- paiement via smartphone

Une carte numérotée sera remise pour tout paiement d'abonnement. Un macaron sera remis pour tout paiement de macaron. Pour les autres tarifs, un reçu valant quittance sera remis au débiteur.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor, (DFT) est ouvert au nom de la régie.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 3 200 € (trois mille deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur et réparti de la façon suivante :

- 100 € (cent euros) pour la caisse manuelle
- 620 € (six cent vingt euros) pour chaque caisse automatique qui sont au nombre de 5 soit 3 100 € (trois mille cent euros)

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
BP 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260309-DM2026-064-AI
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Article 8 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 € (quarante mille euros).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

Article 12 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et son Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260309-DM2026-064-A1
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026